Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS - RHIN

Installation soumise à autorisation administrative dans le domaine de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant autorisation temporaire au titre du Code de l'Environnement

SYNDICAT DES IRRIGANTS DU RIED DU SUD

PRÉLÈVEMENTS POUR IRRIGATION DANS DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX

CAMPAGNE 2018

Le Préfet de la Région Grand-Est,
Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est,
Préfet du Bas-Rhin,

VU le Code Civil et notamment son article 644 ;

VU le Code Rural, notamment ses livres I et II (nouveau) ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-8 , R. 211-66 à R. 211-70, R. 214-1 et suivants, R. 216-9 et L. 171-6 à L. 171-12;

VU l'arrêté du 11 février 1999 relatif à la lutte contre Ralstonia solanacearum (Smith) Yabuuchi et al.

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2003 déclarant une partie de la ZORN contaminée par *Ralstonia solanacearum* et réglementant les prélèvements d'eau dans la ZORN en vue de l'utilisation sur des parcelles cultivées ;

VU l'arrêté cadre inter-départemental des préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin en date du 26 juillet 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie dans les bassins versants du Rhin Supérieur.

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/451 du Préfet coordonnateur de Bassin Rhin-Meuse en date du 8 juin 2017, relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2008 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau des nappes souterraines et superficielles sur une portion du territoire des communes de Batzendorf, Berstheim, Biblisheim, Dauendorf, Dieffenbach-les-Woerth, Durenbach, Gunstett, Haguenau, Hochstett, Kutzenheim, Lampertsloch, Lobsann, Memmelschoffen, Merckwiller-Pechelbronn, Mitschdorf, Morsbronn-les-Bains, Oberdorf-Spachbach, Ohlungen, Preuschdorf, Reimerswiller, Retschwiller, Schwabwiller, Wittershouse et Woerth ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 30 novembre 2015, portant approbation du S.D.A.G.E. Rhin - Meuse ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Ill - Nappe - Rhin approuvé par arrêté des Préfets du Bas-Rhin et du Haut Rhin en date du 1er juin 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Giessen - Liepvrette approuvé par arrêté des Préfets du Bas-Rhin et du Haut Rhin en date du 13 avril 2016 ;

VU la demande, reçue le 03 mai 2018, formulée par le Syndicat des Irrigants du Ried du Sud, dont le siège est au lieu-dit Blumbach 67750 SCHERWILLER, en vue d'obtenir l'autorisation temporaire pour le prélèvement d'eau en rivière à des fins d'irrigation ;

VU les dossiers d'incidences de mai 2002 complétés en 2004 et l'évaluation d'incidence jointe à la demande ;

VU les avis des services consultés en 2002, Direction Régionale de l'Environnement (Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques), Direction Départementale de l'Equipement (Service Urbanisme et Aménagements), Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Bas-Rhin et Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Bas-Rhin ;

VU les avis des services consultés le 3 mai 2018, Agence Régionale de Santé et Bureau de la Commission Locale de L'eau du SAGE Ill-Nappe-Rhin et du SAGE Giessen-Liepvrette ;

CONSIDERANT la sensibilité du Giessen et de la Liepvrette aux phénomènes d'étiages, qui s'ajoute au phénomène d'infiltration naturel à l'aval du Giessen, il est nécessaire de limiter les prélèvements en renforçant les tours d'eau en période sécheresse ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément aux dispositions de l'article L.211-1;

Après communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Objet de l'autorisation :

Les adhérents du Syndicat des Irrigants du Ried du Sud (SIRS), domicilié au lieu-dit Blumbach 67750 SCHERWILLER, sont autorisés collectivement et temporairement à prélever dans les cours d'eau des **bassins versants de l'Andlau, de la Bruche, de l'Ehn, du Giessen, de l'Ill, du Landgraben, de la Lauter, de la Moder, de la Sarre, de la Sauer, de la Scheer, du Seltzbach, de la Souffel et de la Zorn**, de l'eau nécessaire à l'irrigation des cultures pour la campagne de l'année en cours, au niveau de **185 points de pompages**.

Sont concernés :

- Les prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, d'un débit total supérieur à 5 % du débit ou à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (rubrique n°1.2.1.0. du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement). Cet arrêté vaut également arrêté de prescriptions complémentaires pour les prélèvements soumis à déclaration (débit total compris entre 2 et à 5 % du débit ou à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau)

- Les prélèvements situés dans les périmètres de protection rapprochée des captages publics d'alimentation en eau, délimités par les arrêtés préfectoraux, peuvent être autorisés que si ces ouvrages respectent strictement les prescriptions qui leur sont édictées par l'arrêté de protection.

Article 2 : Validité de l'autorisation :

La présente autorisation est valable pour la période de **juin** à **octobre** inclus de l'année en cours.

Toute utilisation de l'eau à d'autres fins que l'irrigation agricole est exclue du champ d'application du présent arrêté.

La responsabilité individuelle des pétitionnaires reste pleine et entière vis-à-vis des tiers, en cas d'accidents ou dommages qui pourraient survenir du fait des installations, ouvrages, travaux et activités liés à la présente autorisation de prélèvement.

Chaque demandeur est tenu de disposer du sol riverain du cours d'eau dans lequel le prélèvement est projeté, soit par usufruit ou pleine propriété, soit par accord explicite du propriétaire.

Article 3 : Localisations et débits de prélèvement :

La localisation et les débits autorisés sont précisés en **annexes 1 et 2,** celles-ci comprenant :

- l'emplacement des différents points de pompage (sur fond hydrographique) dans les différents bassins versants de l'Andlau, de la Bruche, de l'Ehn, du Giessen, de l'Ill, du Landgraben, de la Lauter, de la Moder, de la Sarre, de la Sauer, de la Scheer, du Seltzbach, de la Souffel et de la Zorn.

- un tableau des débits de prélèvements prévus par points de pompage et par parcelle irriguée, en fonction des besoins des cultures pour la saison d'irrigation à venir.

Article 4 : Conditions de prélèvement :

Chaque demandeur ne pourra prélever de l'eau que conformément aux données figurant aux annexes 2 et 3, notamment en ce qui concerne le nombre de points de prélèvements, le nombre et le débit des pompes ainsi que les restrictions de période et de débit de prélèvement.

Les prélèvements s'effectueront par une simple crépine de pompe disposée dans le courant vif du cours d'eau, sans que soit interrompu le libre écoulement de l'eau et sans que l'équilibre des berges, du lit et du milieu, ne soit altéré.
Les prises d'eau en rivière ne doivent pas constituer de barrage dans la rivière.

Les postes de prélèvement pourront être fixes ou mobiles et devront respecter les prescriptions suivantes :

- **POSTE FIXE :** est considérée comme une installation fixe, toute installation destinée à demeurer en un point fixe du cours d'eau ; dans ce cas, l'installation doit se situer à l'écart du lit mineur, hors d'atteinte des hautes eaux, de manière à ne pas entraver l'exercice de la servitude de passage qui grève la parcelle.

- **POSTE MOBILE :** est considérée comme installation mobile, toute installation légère que l'exploitant peut être conduit à déplacer sur un tronçon donné du cours d'eau. Dans ce cas, après déplacement du matériel de prélèvement, il ne doit rien rester dans le lit qui fasse obstacle à l'écoulement des eaux, ni au passage pour l'entretien.

Article 5 : Gestion des prélèvements et restrictions d'usages :

Article 5-1 : cours d'eau phréatiques :

Aucun prélèvement ne pourra se faire dans les cours d'eau phréatiques inscrits au SAGE Ill – Nappe – Rhin.

Article 5-2 : en dehors des périodes de sécheresse :

Chaque demandeur est autorisé à prélever dans les cours d'eau les quantités d'eau aux fins d'irrigation dans les conditions définies dans le présent arrêté.

Bassins versants et affluents concernés par des restrictions (tours d'eau et/ou limitation du débit de prélèvement) en situation normale :

- bassin versant de l'Ehn,
- bassin versant du Seltzbach,
- bassin versant de la Souffel,
- deux affluents de l'Andlau (La Kirneck à Barr et Gertwiller et la Scheer à Schaeffersheim et Hipsheim),
- deux affluents du Giessen (L'Aubach à Scherrwiller et le Giessen à Thanvillé)
- bassin de la Moder en amont de Schweighouse-sur-Moder et deux affluents de la Moder (le Wappachgraben et le Jaegerbaechel),
- deux affluents de la Zorn (Le Heiligengraben et le Rohrbach).

Les débits naturels de certains tronçons sont insuffisants pour permettre de satisfaire la demande. Aussi sur ces cours d'eau, les prélèvements devront respecter un tour d'eau dès le premier jour d'irrigation et limiter les prélèvements aux valeurs définis en **annexe 2** de sorte à limiter les prélèvements totaux à une quantité inférieure permettant le maintien du 1/10 du module du cours d'eau ou si celui-ci est inférieur au QMNA 1/5 au maintien du débit moyen mensuel sec de période de retour 10 ans (QMNA 1/10).

Aussi, les exploitants concernés devront limiter les débits instantanés de prélèvement et pourront être amenés à construire sur leur fonds des réserves qui ne seront remplies qu'au cours des périodes où le débit est supérieur au débit d'étiage quinquennal, dans lesquelles ils prélèveront l'eau pour l'irrigation.

Article 5-3 : Restrictions d'usage en période de sécheresse :

Les situations de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont fixées en fonction des débits à des stations hydrométriques de référence, par arrêté du 8 juin 2017 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse.

Tableau des stations hydrométriques de référence pour chaque cours d'eau cité en annexes 2 et 3 :

Cours d'eau	**Station hydrométrique**
(Sarre)-Eichel	Oermingen
Lauter	Wissembourg
Seltzbach	Beinheim sur la Sauer
Sauer	Beinheim
Moder	Schweighouse sur Moder
Zorn	Waltenheim sur Zorn
Langraben	Waltenheim sur Zorn
Souffel	Waltenheim sur Zorn

Cours d'eau	**Station hydrométrique**
Bruche	Russ (Wisches)
Mossig	Soultz les Bains
Ehn	Andlau
Andlau	Andlau
Scheer	Andlau
Giessen	Thanvillé
Liepvrette	Lièpvre

- **Situation de vigilance (gris)** :
  Dès que la DDT reçoit l'information de la DREAL que le seuil de vigilance est atteint à la station de référence d'un cours d'eau (cf tableau ci-dessus), elle transmet cette information par messagerie électronique au SIRS et à la chambre d'agriculture. Les tours d'eau et limitations prévues au tableau joint en annexe 3 doivent être appliqués à compter du deuxième jour ouvré suivant l'envoi du message électronique.
  De même, le retour à la situation normale sera signifié aux mêmes correspondants.

- **Situation d'alerte (jaune)** :
  Le Préfet peut prescrire le renforcement des tours d'eau, la limitation de l'irrigation pendant les heures chaudes de la journée, la diminution des volumes prélevés et l'interdiction de l'irrigation par submersion.

- **Situation d'alerte renforcée (orange) et situation de crise (rouge) :**
  Le Préfet peut prescrire l'interdiction totale de l'irrigation si nécessaire.

Article 5-4 : Indemnités :

Les bénéficiaires de la présente autorisation ne pourront prétendre à aucune indemnité dans le cas où ils ne pourraient prélever le débit déclaré en raison des conditions d'écoulement du cours d'eau ou à la suite de mesures restrictives provisoires qui pourraient être prise conformément aux dispositions prévues par les articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement.

Article 6 : Préservation de la qualité de la ressource en eau :

Vingt cinq sites de pompage sont situés soit en périmètre de protection rapprochée de captage d'eau potable, soit en périmètre de protection éloignée de captage d'eau potable.

Il s'agit des numéros de prélèvements suivants :
4, 200, 445, 652, 1030, 1050, 1500, 9003, 9042, 9120, 9133, 9134, 9135, 9136, 9200, 9201, 9202, 9211, 9218, 9223, 9240, 9362, 9267, 9269 et 9279.

Ces captages d'eau potable bénéficient d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique. Le pompage dans les cours d'eau en vue de l'irrigation n'est pas interdit par ces arrêtés préfectoraux.

Cependant, pendant ces interventions, il conviendra de respecter les précautions suivantes :

- informer l'ensemble des exploitants intervenant sur les sites situés en périmètre de protection de la proximité et de la vulnérabilité des captages ainsi que des dispositions à respecter qui suivent ;
- stocker les citernes ou cuves mobiles de carburant éventuellement utilisées provisoirement durant les périodes de pompages, de carburants en dehors des périmètres de protection rapprochée et en tout état de cause sur des bacs de rétention adaptés ;
- récupérer les éventuels produits usés (vidange…) dans des fûts étanches et évacuer ceux-ci vers un centre spécialisé de traitement.

Un dispositif adapté sera mis en place sur chaque dalot de pompage pour éviter toute infiltration et tout écoulement accidentels d'hydrocarbure ou d'huile dans le milieu et notamment en cas de fuite ou d'accident de manipulation.

Dans tous les cas, toute disposition visant à protéger la nappe d'eaux souterraines contre un risque de pollution doit être prise par les exploitants.
Les exploitants agricoles concernés par cette situation seront tenus de respecter les précautions définies dans l'arrêté préfectoral de protection du captage d'eau potable.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de signaler sans délai tout fait accidentel, susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux captées au droit des forages d'eau potable, à la collectivité concernée et à l'Agence Régionale de Santé.

Article 7 : Pompages en zone polluée :

Huit sites de pompage sont situés dans une zone polluée, relative à l'ancienne exploitation minière d'hydrocarbures et à la décharge souterraine de Merkwiller-Pechelbronn, faisant l'objet de certaines restrictions d'usage de l'eau destinée à la consommation humaine. Il s'agit des numéros de prélèvements suivants :

15, 1182, 1185, 1450, 9226, 9259, 9272 et 9277.

Les exploitants agricoles concernés par cette situation seront tenus de faire une analyse de paramètres traceurs d'une pollution aux hydrocarbures avant la campagne d'irrigation, conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2008.

Article 8 : Contrôle des installations :

Les installations soumises à autorisation ou à déclaration seront pourvues des compteurs de débits volumétriques, conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer la pose d'un compteur volumétrique par unité de pompage, de veiller à son bon fonctionnement et de conserver trois ans les enregistrements de ses prélèvements par tour d'eau (numéro d'identification, incidents de fonctionnement ...). Ceux-ci seront consignés dans un carnet d'irrigation dont le modèle aura reçu l'agrément du service chargé de la Police de l'Eau et tenus à la disposition de l'autorité administrative (méthode d'enregistrement et modèles joints en **annexe 4**).

La pose du dispositif a pour objectif, de connaître les volumes d'eau utilisés sur chaque point de prélèvement, afin de permettre une gestion équilibrée de la ressource en eau ou sa protection dans le cas de prélèvements qui peuvent avoir une influence sur la qualité des eaux.

Des contrôles inopinés peuvent être organisés par les agents chargés du contrôle auxquels il sera laissé libre accès aux installations. Tout préleveur qui ne pourra pas présenter aux agents chargés du contrôle les données susvisées sera passible des poursuites prévues à l'article R.216-12 du Code de l'Environnement (contravention de 5ème classe).

Le volume total prélevé dans la saison, détaillé pour chacun des bassins visés à l'article 1, sera transmis sur demande à la Direction Départementale des Territoires Bas-Rhin (Service de l'Environnement et de la Gestion des Espaces, Pôle Eau et Milieux Aquatiques). Une absence de transmission pourra justifier à l'avenir un refus d'autorisation.

Article 9 : Caractère de l'autorisation :

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de la lutte contre le bruit, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait prétendre à aucune indemnité.

Article 10 : Entretien des ouvrages :

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent être conformes aux conditions du présent arrêté et du dossier de demande d'autorisation.

Tout incident ou accident intéressant l'installation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré au Préfet.

Article 11 : Modification des ouvrages :

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale (volume prélevé notamment) doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

Article 12 : Notification :

En cas de changement de domicile et faute pour le Syndicat des Irrigants du Ried du Sud, bénéficiaire de l'autorisation collective, d'avoir fait connaître son nouveau domicile, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de MARCKOLSHEIM.

Article 13 : Prescriptions particulières à la pratique de l'irrigation :

La pratique de l'irrigation sera conduite de façon à mobiliser le moins possible la ressource, en favorisant notamment l'irrigation nocturne et en s'appuyant sur la méthode du bilan hydrique pour déterminer les besoins des cultures.

Afin de mieux évaluer la participation hydrique du sol, le syndicat équipera chaque secteur sensible des tensiomètres et des pluviomètres nécessaires.
Les irrigants procéderont régulièrement à des contrôles du bon fonctionnement des installations : répartition et homogénéité de la pluviométrie dispersée par les arroseurs et les canons.

Les irrigants s'engagent au respect des dispositions énoncées par, l'arrêté du 11 février 1999 relatif à la lutte contre Ralstonia solanacearum (Smith) Yabuuchi et al. et, l'arrêté préfectoral du 21 février 2003 déclarant une partie de la ZORN contaminée par *Ralstonia solanacearum* et réglementant les prélèvements d'eau dans la ZORN en vue de l'utilisation sur des parcelles cultivées.

Ainsi s'il est détecté, afin de prévenir sa propagation et de le combattre en vue de son éradication, les irrigants cesseront tout prélèvement destiné à l'irrigation des parcelles contaminé.

Une vigilance toute particulière sera menée sur le bassin de la Zorn où sa présence a déjà été constatée.

Les irrigants s'engagent également à respecter l'interdiction de stockage du matériel d'irrigation sur le domaine public routier ainsi que l'interdiction d'arroser la voirie (réglage adapté de leurs matériels).

Article 14 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Publication et information des tiers :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois en Sous-Préfectures de SELESTAT-ERSTEIN, HAGUENAU-WISSEMBOURG, SAVERNE, MOLSHEIM et STRASBOURG, et en mairie de SCHERWILLER.

Le président du syndicat communiquera copie du présent arrêté (annexes comprises) à chaque demandeur. La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins un an.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du BAS-RHIN, ainsi qu'à la mairie de la commune de SCHERWILLER.

De plus, un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et inséré dans deux journaux locaux ou régionaux, aux frais du pétitionnaire.

Article 16 : Délai et voie de recours :

Recours de l'intéressé :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication) :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;

- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de M. le Préfet du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

Recours des tiers :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ou de son affichage :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;

- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de M. le Préfet du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.
  Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 17 : Exécution :

le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
les Sous-Préfets de SELESTAT-ERSTEIN, HAGUENAU-WISSEMBOURG, MOLSHEIM, SAVERNE et STRASBOURG,
le Maire de la Commune de SCHERWILLER,
le Président du Syndicat des Irrigants du Ried du Sud,
le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 19 JUIL. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Nadia IDIRI

P.J. : - Annexe 1 : localisation des points de prélèvements (cartes)
- Annexe 2 : Tableau des prélèvement et organisation des tours d'eau en situation normale
- Annexe 3 : Tableau des prélèvement et organisation des tours d'eau en situation de vigilance
- Annexe 4 : Carnet d'irrigation